



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 22 00036

Déposé le : **14/06/2022**

Dépôt affiché le : **14/06/2022**

Complété le : **05/08/2022**

Demandeur : **Madame JOUAS Yolande**

Nature des travaux : **Pose d'enseignes**

Sur un terrain sis à : **170 avenue de Paris à
Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **S 162**

ARRÊTÉ

**accordant une demande d'Autorisation d'Enseigne
au nom de la commune de Vincennes**

ARRETE N° *22-488*

Le Maire de la Commune de Vincennes

- Vu** la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 14/06/2022 par Madame JOUAS Yolande concernant la pose d'enseignes bandeau,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,
- Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois a été approuvé par le Conseil de Territoire en date du 5 juillet 2022,
- Vu** le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,
- Vu** l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,
- Vu** l'avis favorable du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 11 août 2022,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente demande est ACCORDEE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE II

Conformément aux prescriptions énoncées dans l'avis émanant du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 ci-annexé :

- **La devanture aura une teinte plus claire que le RAL 6012 pour créer un contraste de couleurs moins fort avec l'immeuble (ex : RAL 6011, 6004, 6013, 6021 ou 6028).**

ARTICLE III

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé, conformément à l'article 18 du RLPi.
- Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23 heures et 7 heures, conformément à l'article 24 du RLPi.

ARTICLE IV

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

ARTICLE V

Le pétitionnaire fera connaître à la Direction générale des services techniques, les dates exactes de la pose d'enseignes.

ARTICLE VI

Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.



Vincennes, Le 27 SEP. 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositifs faisant l'objet de la présente demande devront être tenus en bon état d'entretien. En cas d'accident la responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être engagée.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux obligations qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage extérieur pouvant compromettre la sécurité des usagers de la voie. Le non-respect de ces obligations entraînera le retrait de l'autorisation.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.